



## **Inspector Europol Vue d'ensemble de la période de 2005 à 2008**

### Objectif stratégique des inspections

Depuis 2003, l'autorité de contrôle commune a défini plusieurs objectifs destinés à guider les inspections futures. Parmi eux, le développement de l'expertise de l'équipe d'inspection et l'établissement d'une méthodologie-cadre ou d'un programme d'audit, créant ainsi un instrument efficace pour le contrôle d'Europol. Se fondant sur cette expérience, l'ACC étudie actuellement les moyens d'élaborer une méthodologie-cadre d'audit à employer par l'autorité de contrôle commune, mais aussi par Europol à des fins d'auto-audit.

L'un des principaux objectifs stratégiques définis par l'ACC concerne l'inspection de la qualité des données détenues dans les systèmes d'information d'Europol et dans les fichiers de travail à des fins d'analyse. L'inspection du contenu du système d'information Europol, plus particulièrement, exige une coopération étroite entre l'autorité de contrôle commune et les superviseurs nationaux à la protection des données. Dans le cadre de l'inspection 2006, quatre autorités nationales de protection des données sont intervenues.

### Inspection de mars 2005

En décembre 2004, l'autorité de contrôle commune a donné pour mission à son équipe d'examiner les fichiers d'analyse d'Europol et le fonctionnement du système d'information, ainsi que de vérifier le suivi des recommandations contenues dans les rapports des deux inspections précédentes.

En mars 2005, l'équipe d'inspection a procédé à une inspection d'Europol qui a duré trois jours. Il s'agissait de la sixième visite d'inspection par l'autorité de contrôle commune. En ce qui concerne les fichiers d'analyse d'Europol, quelques problèmes au niveau de leur fonctionnement, signalés dans des rapports d'inspection antérieurs, restaient à résoudre. Ils peuvent s'expliquer par le manque d'informations de la part des États membres. Le développement du nouveau système d'information a été évalué. Toutes les constatations, évaluations et recommandations portaient sur les plateformes de développement et de formation. Il n'a été procédé à aucune inspection de la mise en œuvre de l'infrastructure technique. Par conséquent, l'équipe d'inspection n'a émis aucune déclaration concernant l'environnement opérationnel du système d'information et de son infrastructure sous-jacente. Le nouveau système d'information a donné une impression générale positive. Plusieurs recommandations techniques ont été formulées.

Le rapport soulignait en outre le besoin de définir les priorités de suivi des recommandations formulées lors de l'inspection de 2004 concernant l'archivage des messages contenant des informations opérationnelles. Plusieurs recommandations ont été émises en vue d'améliorer la conformité d'Europol. L'équipe d'inspection a une fois de plus réitéré que certaines des recommandations portaient sur des mesures à prendre par les États membres (et leurs unités Europol nationales).

### Inspection de mars 2006

La préparation d'une nouvelle inspection à effectuer en mars 2006 a été proposée par l'autorité de contrôle commune en décembre 2005. Les principaux domaines d'inspection étaient le système d'information Europol, le suivi des recommandations formulées par l'autorité de contrôle commune lors d'inspections précédentes et le contenu des données dans les fichiers de travail à des fins d'analyse (AWF).

L'inspection a duré trois jours, à compter du 21 mars 2006. Une investigation minutieuse a été menée, impliquant des contrôles de nombreux aspects des procédures opérationnelles d'Europol. Dans le domaine analytique, quatre (4) fichiers de travail à des fins d'analyse ont été sélectionnés pour être inspectés. De nombreuses recommandations techniques ont été formulées concernant le système d'information Europol. L'autorité de contrôle commune a également souligné la responsabilité d'Europol concernant le contenu de son système d'information, conjuguée avec la responsabilité des États membres.

L'autorité de contrôle commune est satisfaite qu'Europol ait mis en œuvre la plupart des recommandations formulées dans les rapports précédents concernant des aspects de sécurité générale de l'infrastructure technologique. De nouvelles recommandations ont toutefois été ajoutées. Certaines d'entre elles dépendent également de mesures devant être prises par les États membres. Bien qu'Europol soit une organisation ayant ses propres responsabilités concernant la conformité aux dispositions de la Convention Europol, il convient de ne pas oublier qu'Europol dépend de la manière dont les États membres s'acquittent de leurs obligations vis-à-vis d'Europol. L'autorité de contrôle commune a reconnu que cela force parfois les parties concernées à établir des priorités, tout en soulignant que ces priorités ne devraient jamais remplacer les activités nécessaires pour satisfaire à toutes les dispositions de la Convention Europol. Lors de ses inspections futures, l'autorité de contrôle commune évaluera comment cet engagement pourrait déboucher sur une amélioration de la conformité aux dispositions relatives à la protection des données.

### Inspection de mars 2007

L'ACC a adopté une politique d'inspection annuelle d'Europol. La portée de chacune des inspections était différente et a été soigneusement sélectionnée sur la base de la Convention Europol, les évolutions courantes d'Europol et les défis dans le domaine européen de l'application des lois.

En décembre 2006, l'ACC a donné pour mission à son équipe d'inspection:

- a) de vérifier les activités du service de la criminalité grave;
- b) de vérifier le contenu du système d'information;
- c) de vérifier deux fichiers de travail à des fins d'analyse présélectionnés; et
- d) de vérifier le suivi des recommandations de la dernière inspection en 2006.

En mars 2007, l'équipe d'inspection a procédé à une inspection d'Europol qui a duré quatre jours. Il s'agissait de la huitième visite d'inspection de l'ACC. Étant donné les différentes responsabilités quant au contenu du système d'information Europol, qui était l'un des objets de l'inspection, l'ACC a travaillé en étroite collaboration avec les autorités nationales de protection des données. L'ACC a conclu que, puisque le traitement des données à caractère personnel dans un système de police européen comme le système d'information Europol augmentera certainement la possibilité d'atteintes à la vie privée des personnes concernées, la disponibilité de ces données au niveau européen, et la possibilité même de transmettre ces données à des États et des organisations tiers, exigent un investissement dans des sauvegardes suffisantes pour veiller à ce que les seules données traitées soient celles qui contribueront à l'objectif d'Europol. De son évaluation du contenu du système se dégage un besoin urgent d'harmoniser encore davantage l'utilisation du système. Pour

certaines questions spécifiques, comme le traitement des mineurs, la position des personnes pouvant être considérées comme des victimes de la traite d'êtres humains, et les membres de certaines bandes de motards, il était nécessaire de mettre au point des orientations pour le traitement des données à caractère personnel. L'ACC a également formulé des recommandations spécifiques concernant le service de la criminalité grave, afin d'améliorer et d'harmoniser le traitement des données. L'ACC, comme à l'occasion de ses inspections précédentes, a une fois de plus réitéré la responsabilité explicitement attribuée aux États membres (et à leurs unités Europol nationales) par l'article 15 de la Convention Europol, qui constitue une condition essentielle au succès du travail d'Europol.

#### Inspection de mars 2008

La préparation d'une nouvelle inspection à effectuer en mars 2008 a démarré en décembre 2007. À cette fin, lors de sa réunion du 17 décembre 2007, l'ACC a formé un groupe chargé des inspections. La visite avait pour but:

- a) de vérifier le contenu et la qualité des données à caractère personnel traitées par Europol dans les fichiers de travail à des fins d'analyse (cinq fichiers de travail à des fins d'analyse présélectionnés) et le système d'information Europol;
- b) de vérifier le fonctionnement du système d'information Europol;
- c) de vérifier l'infrastructure technique et le suivi des recommandations des inspections précédentes.

L'inspection comprenait également la vérification des procédures appliquées aux requêtes en vertu de l'article 19 de la Convention Europol, ainsi que la vérification du contenu et du fonctionnement des projets «Check the Web» et OASIS.

La neuvième inspection a eu lieu du 11 au 14 mars 2008.